

de la paroisse elle-même, que pour le sien et celui de ses successeurs, les curés futurs de la paroisse, par l'acquisition d'un terrain convenable pour construire une église d'abord, et ensuite pour l'usage des curés, convint avec Louis Motard de l'acquisition de ce terrain. Ainsi par un nouvel acte du 6 juillet 1715, entre le susdit Louis Motard, vendeur et bailleur de fond, et M. Ragest-Morin, curé de la paroisse du Cap-Santé, M. Antoine Germain, actuellement marguillier en charge, M. François Tellier, ancien marguillier de la paroisse, et agissant en cette qualité ; le susdit Louis Motard vend et cède pour toujours, au curé et à la fabrique, deux arpents de terre en superficie, à la charge et condition que la fabrique et le curé du dit lieu feront dire à perpétuité deux messes basses de *Requiem* pour le dit sieur Motard, sa femme et leur famille; l'une de ces deux messes sera dite le dernier jour d'octobre, veille de la Toussaint, et l'autre le sept de novembre: le tout conformément au contrat passé pardevant maître Rivet, notaire royal, le 6 juillet 1715, approuvé et reçu par monseigneur de la Croix de Saint-Vallier (1).

Outre cette obligation de deux messes à perpétuité pour la famille Motard, le contrat porte encore que les dits vendeurs, Louis Motard et Elizabeth Langlois son épouse, auront leur banc gratuitement dans l'église, leur vie durant seulement, que le dit Louis Motard aura un gros morceau de pain bénit, pendant sa vie, que le dit Motard ne sera tenu de fournir qu'un seul chemin royal pour aller à l'église.

Dans le même contrat se trouve l'approbation de monseigneur de Saint-Vallier, aux clauses et conditions du susdit acte, et que nous transcrivons ici en son entier, pour y faire remarquer une nouvelle condition, dont il n'est point fait mention dans le contrat même : " Nous, J.-Bte de la Croix de St-Vallier, évêque de Québec, approuvons les conditions accordées au dit Motard dans l'acte ci-dessus fait entre lui, monsieur le Curé et les marguilliers, pour la clause expresse de fournir du bois de chauffage au dit Curé, ainsi qu'il nous l'a fait entendre, et non autrement. Fait à Québec, le 27me août 1715. Signé, J.-Bte. Evêque de Québec. Collationné ensuite par le notaire même, Mtre Rivet. "

Il y a apparence que cette dernière condition, exprimée dans

(1) Nous ne comprenons pas en présence de ce passage, ce qui a pu mettre quelque-uns des descendants de Louis Motard, sous l'impression que le contrat mentionnait plus de deux messes, et que c'est par ordre de l'autorité ecclésiastique que le nombre primitif a été diminué.

(L'abbé D. G.)